Convocation
09/10/2026

Objet de la séance :

-Fixation du taux des indemnités du Maire et des Adjoints ;
-Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
-Formation des commissions communales ;
-Composition du Centre Communal d'Action Sociale ;
-Désignation des représentants INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO) ;
-Désignation des délégués du SEZEO ;
-Règlement intérieur du conseil municipal - communes de moins de 3 500 habitants ;
-Colis fin d'année offerts aux séniors ;
-Repas des aînés.

L'an deux mil vingt-six, le seize octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de GRANDFRESNOY -OISE- en séance publique sous la présidence de
M. Ivan WASYLYZYN, Maire

Étaient présents : Mesdames et Messieurs WASYLYZYN Ivan, GODON Marie-Christine, DEVAUX Benoit, DEVAUX Françoise, LINO Gérard, BOUCHERY Sandrine, MOULIGNEAUX Cindy, WALLET Stéphane, BOURSON Sandrine, ZILINSKI Sébastien, LEMAITRE-PERSENT Laetitia, DELAYEN Landry, BOUVARD Vanessa, ACCIAI Jannique, MAIRE Julien.

Absents excusés : Monsieur FLOURY Michel ayant donné pouvoir à Monsieur WASYLYZYN Ivan, Madame HAVY-URBANEK Gwladys ayant donné pouvoir à Madame GODON Marie-Christine, Monsieur VILLARD Vincent ayant donné pouvoir à Madame DEVAUX Françoise, Monsieur COUSSON Thierry ayant donné pouvoir à Madame BOUVARD Vanessa.

Madame BOUVARD Vanessa a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, après avoir procédé à l'appel des Conseillères municipaux et des Conseillers municipaux, qui ont répondu chacun leur tour présente ou présent à voix haute, a constaté que le quorum était atteint, et a déclaré la séance du Conseil Municipal ouverte.
Il a procédé à la lecture des pouvoirs en sa possession.

L'ordre du jour a repris sous la présidence de Monsieur le Maire

A l'ordre du jour les questions suivantes :

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU 03 juillet 2026, le 23 juillet 2026 et le 03 octobre 2026

Monsieur le Maire s'est adressé à l'assemblée délibérante demandant à celle-ci d'approuver les procès-verbaux du 03 juillet 2026, le 23 juillet 2026 et le 03 octobre 2026.

Après le tour de table, aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux du 03 juillet 2026, le 23 juillet 2026 et le 03 octobre 2026 ont été approuvés à l'unanimité des présents.

❖ **FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS – première délibération**

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints et d'une conseillère déléguée.

Vu les arrêtés municipaux en date du 03 octobre 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames GODON Marie-Christine et HAVY-URBANEK Gwladys et Messieurs FLOURY Michel et DEVAUX Benoit adjoints, et Madame DEVAUX Françoise conseillère déléguée

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1829 habitants (chiffres Insee : Populations légales au 1er janvier 2023 en vigueur à compter du 1er janvier 2025), le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser :

- 55,7% pour le Maire,
- 21.38% pour un adjoint,
- 6% pour une conseillère déléguée.

Afin de respecter l'enveloppe indemnitaire globale de la Commune sur une base mensuelle de 4 110.52€ brut, l'indemnité du conseiller délégué sera répartie sur les indemnités du Maire et des adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide, avec effet au 03/10/2026 :
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 55,28 % de l'indice 1027
- 1er adjoint : 20,48 % de l'indice 1027
- 2ème adjointe : 20,48 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 20,48 % de l'indice 1027
- 4ème adjointe : 20,48 % de l'indice 1027
- Conseiller délégué à 6% de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur MAIRE Julien souligne que la précédente délibération de mars 2026 de fixation des indemnités de mars indiquait 55.70% pour le Maire et 21.38% pour les adjoints.

En réponse, à Monsieur MAIRE informant que les indemnités sont réparties proportionnellement pour l'indemnité du conseiller délégué.

❖ **DELEGATIONS CONSENTIES AUX MAIRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – Deuxième délibération**

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Monsieur le Maire énumère les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, et 3 abstentions,

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée du mandat, les délégations susmentionnées.

AUTORISE Monsieur Michel FLOURY, adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier. A défaut, Par Madame GODON Marie-Christine, adjointe, ainsi de suite selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

PREND ACTE que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur MAIRE Julien demande de recevoir le projet des délibérations avant la séance du conseil municipal afin de pouvoir avoir le temps d'étudier et souhaite revenir sur sa décision concernant la délibération fixation du taux des indemnités du Maire et des adjoints.

❖ FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES – Troisième délibération

Reçue le …/10/2026

En Sous-Préfecture

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 12 commissions municipales, 7 délégations et un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire propose le tableau ci-dessous au conseil municipal indiquant les membres suivants :

COMMISSION COMMUNALE - 2026

ADICO	
Titulaire	**Suppléant**
FLOURY Michel	HAVY-URBANEK Gwalys

INGE'OISE	
Titulaire	**Suppléant**
WASYLYZYN Ivan	FLOURY Michel

IMPOTS DIRECTS	
Titulaires	**Suppléants**
MOULIGNEAUX Cindy	DEVAUX Benoit
ZILINSKI Sébastien	LINO Gérard
DELAYEN Landry	GODON Marie-Christine
MAZEREEL Frédéric	MAIRE Julien
VOSSART Sabine	FLOURY Michel
COUSSON Thierry	LINO Gilles
LEMAITRE -PERSENT Laeti	BOURSON Sandrine
BOUVARD Vanessa	ACCIAI Jannique
GASSERT Jérémy	HAVY-URBANEK Gwladys
VILLARD Vincent	BOUCHERY Sandrine
WALLET Stéphane	DEVAUX Françoise
JAMELOT Aurélie	LEDUC Jacques
désignation de 6 T. et 6 S.	*Par direct. Dept. Finances p.*

COMMISSION des affaires scolaires	
Responsable	**Membres**
GODON Marie-Christine	VILLARD Vincent
	MOULIGNEAUX Cindy
	LEMAITRE-PERSENT Laetitia
	ZILINSKI Sébastien
	ACCIAI Jannique

COMMISSION DES FINANCES	
Responsable	**Membres**
WASYLYZYN Ivan	l'ensemble du conseil

CORRESPONDANT DEFENSE
MOULIGNEAUX Cindy

COMMISSION APPEL D'OFFRES et les marchés	
Président - WASYLYZYN Ivan	
Titulaires	**Suppléants**
DEVAUX Françoise	FLOURY Michel
VILLARD Vincent	WALLET Stéphane
COUSSON Thierry	BOUVARD Vanessa
Trésorier	La DGCCRF

COMMISSION DSP	
Président - WASYLYZYN Ivan	
Titulaires	**Suppléants**
ZILINSKI Sébastien	WALLET Stéphane
DEVAUX Françoise	FLOURY Michel
COUSSON Thierry	BOUVARD Vanessa
Trésorier	La DGCCRF

SEZEO
Titulaires
Michel FLOURY
HAVY-URBANEK Gwladys

Référent collecte des déchets
FLOURY Michel

COMMISSION SECURITE	
Responsable	**Membres**
DEVAUX Benoit	DELAYEN Landry
	WALLET Stéphane
	MOULIGNEAUX Cindy
	LINO Gérard
	DEVAUX Françoise
	MAIRE Julien

COMMISSION DES ASSOCIATIONS	
Responsable	**Membres**
DEVAUX Benoit	LEMAITRE-PERSENT Laetiti
	VILLARD Vincent
	MOULIGNEAUX Cindy
	LINO Gérard
	BOURSON Sandrine
	BOUVARD Vanessa

COMMISSION FETES ET CEREMONIES	
Responsable	**Membres**
FLOURY Michel	MOULIGNEAUX Cindy
	ZILINSKI Sébastien
	LEMAITRE-PERSENT Laetitia
	LINO Gérard
	BOURSON Sandrine
	ACCIAI Jannique

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
Président	**Membres**
WASYLYZYN Ivan	BOUCHERY Sandrine
	DEVAUX Françoise
se propose	MOULIGNEAUX Cindy
Vice-présidente	ZILINSKI Sébastien
HAVY-URBANEK Gwlady	ACCIAI Jannique
	DUHAMEL Félix
	LEZIER Gérard
	RIQUARD Christine
	LOURDELLE Michel
	LEFEVRE Martine
	nommés par le Maire

SMOTHD	
Titulaire	**Suppléant**
WASYLYZYN Ivan	FLOURY Michel

COMMISSION D'URBANISME/ TRAVAUX	
Responsable	**Membres**
FLOURY Michel	BOUCHERY Sandrine
	DELAYEN Landry
	VILLARD Vincent
	MOULIGNEAUX Cindy
	ZILINSKI Sébastien
	COUSSON Thierry

MMISSION CHEMINS RURAUX ET COMMUNAU	
Responsable	**Membres**
DEVAUX Benoit	DELAYEN Landry
	VILLARD Vincent
	DEVAUX Françoise
	BOUCHERY Sandrine
	LINO Gérard
	MAIRE Julien

COMMISSION D'INFORMATION	
Président	**Membres**
WASYLYZYN Ivan	LEMAITRE-PERSENT Laetitia
Responsable	BOURSON Sandrine
HAVY-URBANEK Gwlady	WALLET Stéphane
	MOULIGNEAUX Cindy
	ZILINSKI Sébastien
	BOUVARD Vanessa

CNAS	
Délégué Elu	**Délégué Agent**
FLOURY Michel	LEONARD Amélie

Commission de contrôle des élections	
Conseiller Titulaire	Conseiller Suppléant
BOUVARD Vanessa	LEMAITRE PERSENT Laetitia

Donne la parole à ses collègues s'ils souhaitent intervenir et sont d'accord, puis donne la parole aux membres de l'opposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de créer les commissions municipales et délégations dont les objets et les membres sont mentionnés dans le tableau.

Le Maire et les adjoints sont membres de droit de chacune des commissions ci-dessus énumérées à l'exception de la commission communale des impôts directs et du Centre communale d'action sociale.

Pour les trois commissions suivantes, une procédure spécifique s'applique en cas d'absence du titulaire : il lui appartient d'informer son suppléant.

Monsieur MAIRE Julien fait remarquer que l'opposition ne dispose d'aucun siège au sein des délégations. Il lui est expliqué que la représentation de l'opposition au sein des délégations n'est pas obligatoire. En revanche, au sein des commissions communales, l'opposition doit être représentée de manière proportionnelle au nombre de conseillers municipaux qu'elle compte.

CONSTITUTION COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offre (CAO) est composée :

- D'un président : le Maire ou son représentant
- De 3 membres du Conseil Municipal

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que la CAO est constituée comme suit :
Présidence : Monsieur WASYLYZYN Ivan

Titulaires :	*Suppléants :*
Madame DEVAUX Françoise	Monsieur FLOURY Michel
Monsieur VILLARD Vincent	Monsieur WALLET Stéphane
Monsieur COUSSON Thierry	Madame BOUVARD Vanessa

La Commission permanente ainsi constituée sera également compétente pour les marchés à procédure adaptée.

CONSTITUTION COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est prévu à l'article L.1411-5 la constitution d'une commission de délégation de Service Public (DSP) chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres reçues dans le cadre des procédures DSP.
Conformément aux articles L1411-5, D.1114-3 et D.1411-4 du CGCT, la commission de DSP est composée :

- d'un président
- de 3 membres du Conseil Municipal

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que DSP est constituée comme suit :

Présidence : Monsieur WASYLYZYN Ivan

Titulaires :	*Suppléants :*
M. ZILINSKI Sébatien	M. WALLET Stéphane
Mme DEVAUX Françoise	M. FLOURY Michel
M. COUSSON Thierry	Mme BOUVARD Vanessa

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (art.1650du CGI)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 membres, à savoir :

- d'un président
- de 6 commissaires dans la commune jusqu'à 2000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en, nombre double dressée par le Conseil municipal.

Sur proposition d'une liste de 24 personnes (12 titulaires et 12 suppléants) le directeur départemental des finances publiques en désignera 12 (6 titulaires et 6 suppléants). Sur la liste définitive doit figurer un commissaire domicilié hors de la commune et un propriétaire de bois et forêt, si la commune comporte plus de 100 hectares boisés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Propose la liste comme suit :

Présidence : Monsieur WASYLYZYN Ivan

Titulaires :	*Suppléants :*
Mme MOULIGNEAUX Cindy	M. DEVAUX Benoit
M. ZILINSKI Sébastien	M. LINO Gérard
M. DELAYEN Landry	Mme GODON Marie-Christine
M. MAZEREEL Frédéric	M. MAIRE Julien
Mme VOSSARD Sabine	M. FLOURY Michel
M. COUSSON Thierry	M. LINO Gilles
Mme LEMAITRE-PERSENT Laetitia	Mme BOUSRON Sandrine
Mme BOUVARD Vanessa	Mme ACCIAI Jannique
M. GASSERT Jérémy	Mme HAVY-URBANEK Gwladys
M. VILLARD Vincent	Mme BOUCHERY Sandrine
M. WALLET Stéphane	Mme DEVAUX Françoise
Mme JAMELOT Aurélie	M. LEDUC Jacques

Madame BOUVARD et Mme LEMAITRE-PERSENT s'interrogent sur la situation de Mme VOSSARD dans l'hypothèse où celle-ci serait éligible.

❖ **COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Quatrième délibération**

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Vu le code de l'action sociale et de la famille, partie législative,
Vu le décret 95.562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'actions sociale ;
Vu le décret 2000-6 du 04 janvier 2000 portant modification du décret du 06 mai 1995 ;
Considérant qu'au terme de l'article 7 du décret du 06 mai 1995, le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le conseil d'administration soit composé de 5 membres élus au sein du conseil municipal et 5 membres à savoir nommés par le Maire.
Il précise qu'il est Président de droit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE que le conseil d'administration sera composé de 10 membres, à savoir 5 membres élus au sein du conseil municipal et 5 membres proposés par le Maire.
- PROCEDE à l'élection de 5 membres du conseil :

Mme BOUCHERY Sandrine, Mme DEVAUX Françoise, Mme MOULIGNEAUX Cindy,
M. ZILINSKI Sébastien, Mme ACCIAI Jannique.

A 5 membres proposés :
M. DUHAMEL Félix, M. LEZIER Gérard, Mme RIQUARD Christine, M. LOURBELLE Michel, Mme LEFEVRE Martine.

❖ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (Anciennement ADTO-SAO) – cinquième délibération**

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;
Considérant que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
Considérant qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
Considérant que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- Monsieur WASYLYZYN Ivan

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune de Grandfresnoy aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- Monsieur FLOURY Michel

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Monsieur WASYLYZYN Ivan Maire de la Commune de Grandfresnoy, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

❖ DESIGNATION DES DELEGUES DU SEZEO (Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise) – Sixième délibération

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),
Considérant que Chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO
Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- M. FLOURY Michel
- Mme HAVY-URBANEK Gwladys

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne M. FLOURY Michel ; Mme HAVY-URBANEK Gwladys en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO).

❖ **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS – septième délibération**

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers au moins des membres du Conseil municipal.

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2121-13-1)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est **affichée et publiée**. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la **demande**, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).
En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défauts ainsi de suite dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.
Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (CGCT, article L. 2121-17).
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 5 : Secrétaire de séance (CGCT, Article L. 2121-15)
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, prise en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le ou les secrétaires de séance, assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 6 : Accès et tenue du public (CGCT, Article L. 2121-18)
Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : Organisation des débats – Présence de représentants de l'administration municipale et personnalités qualifiées
Des représentants de l'administration municipale ou des personnalités qualifiées peuvent être entendus par le conseil municipal. Ils sont convoqués par le maire à son initiative ou sur proposition du conseil municipal.

Article 8 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)
Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.
Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la Commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à 2 questions par élu et par séance.
Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise à Monsieur le Maire 48 heures avant la séance.
Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.
Le maire y répond oralement.
Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.
Ces questions seront notifiées au procès-verbal de la séance.

Les dispositions du présent article concernent les questions orales portant sur des sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Elles ne font pas obstacle aux questions

spontanées, demandes de précisions et observations formulées au cours du débat sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 11 du présent règlement.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de ce dernier alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 9 : Pouvoirs (CGCT, article L.2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou au préalable. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-21)

Mode de votation :

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le Conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :
- à la main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Pour ce qui concerne le premier mode de votation, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du conseil peut demander à expliquer son vote.

- Vote à main levée

 Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

- Vote au scrutin public

 Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et le sens de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

- Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 11 : Conditions de prise de parole

Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.
La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.
A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le conseil, consulté par le maire, ne l'y autorise.
Les conseillers municipaux peuvent toutefois poser spontanément des questions, demander des précisions et présenter des observations en lien avec les affaires débattues, sans avoir à les transmettre préalablement par écrit. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre du débat sur le point inscrit à l'ordre du jour et s'exercent sous la conduite du maire, qui veille au bon déroulement des débats.
L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au conseil.

Article 12 : clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion est prononcée par le maire ; en outre, elle peut être demandée par cinq membres du conseil ; le maire la met alors aux voix après avoir, le cas échéant, donné la parole à un orateur « pour » et à un orateur « contre » la clôture, pour une brève explication de vote, limitée, dans chaque cas, à deux minutes.

Article 13 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance, qui peuvent se faire assister, pour sa rédaction, par un ou plusieurs agents de la commune. Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, ou absents et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance. Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 14 : Expression des conseillers élus (CGCT, article L. 2121-27-1)

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux dans le bulletin municipal et la feuille d'information sont fixées comme suit :

- une page du bulletin municipal est réservée à l'expression des groupes d'élus représentés au sein du conseil municipal.
- ¼ de page pour la feuille d'information.

Les photos sont exclues.

Une fois transmis, les textes ne peuvent pas être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

La commission se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant…) avec accord et information de leurs auteurs.

Tout texte pouvant provoquer des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale au Maire, ne sera pas publié.

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Toute demande de modification au présent règlement doit être rédigée par écrit et soumise pour étude au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 1 voix contre,

ADOPTE le projet de règlement intérieur.

❖ COLIS DE FIN D'ANNEE AUX SENIORS – huitième délibération

Considérant la volonté de la commune de Grandfresnoy de témoigner son attention aux séniors de plus de 70 ans à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Considérant qu'il est proposé d'offrir un colis de fin d'année aux séniors répondant aux critères définis par la commune (être inscrit sur le fichier population avant le 30 octobre de l'année pour bénéficier du portage d'un colis).

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Après un tour de table, Mme GODON Marie-Christine, Mme MOULIGNEAUX Cindy, Mme BOUVARD Vanessa, Mme LEMAITRE-PERSENT Laetitia, M. MAIRE Julien, M. LINO Gérard, M. DELAYEN Landry sont intervenus chacun leur tour :

-demande le nombre de colis distribués l'année précédente, qui s'élevait à 155.
-Pour ces colis, un courrier-réponse avait été adressé aux personnes de plus de 70 ans afin qu'elles puissent confirmer leur souhait de recevoir un colis.
-indique que cette année, environ 220 personnes sont éligibles à l'attribution d'un colis.
-précise que, habituellement, les préparatifs débutent au mois de juin.
-se rapprocher de Monsieur FLOURY Michel afin d'obtenir les devis des fournisseurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'approuver le principe de l'attribution de colis de fin d'année
- de fixer le montant unitaire de chaque colis à 38 € TTC maximum
- de confier à la commission municipale des fêtes et cérémonies le soin de sélectionner le colis, dans le respect du montant fixé
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

❖ REPAS DES AINÉS – neuvième délibération

Reçue le

…/10/2026

En

Sous-Préfecture

Considérant que le repas des aînés constitue un moment de convivialité et de rencontre permettant de favoriser les échanges et de maintenir le lien social entre les habitants de la commune ;
Considérant que la date initialement prévue pour l'organisation de ce repas était le **12 décembre 2026** ;
Considérant que le temps disponible pour préparer cet événement ne permettait pas d'en assurer l'organisation dans de bonnes conditions ;

Après un tour de table, Mme GODON Marie-Christine, Mme MOULIGNEAUX Cindy, Mme LEMAITRE PERSENT Laetitia, Mme BOUVARD Vanessa, Mme BOURSON Sandrine, Mme BOUCHERY Sandrine et M. DEVAUX Benoit, M. MAIRE Julien, M. DELAYEN Landry, M. LINO Gérard, M. WASYLYZYN Ivan sont intervenus chacun leur tour :

- Reporter le repas en février 2027 : cette solution est envisagée, mais elle pourrait avoir des conséquences sur le budget prévisionnel de l'année 2027.
- Délai de réponse trop court : le délai laissé aux aînés pour répondre est insuffisant pour organiser le repas dans de bonnes conditions. Aucun devis n'a donc pu être établi.
- Offrir une bouteille de champagne : proposer une bouteille de champagne aux personnes âgées de 65 à 69 ans, en remplacement du repas.
- Remplacer le repas par un colis : proposer un colis aux personnes âgées de 65 ans et plus et envisager la suppression définitive du repas annuel.
- Faible nombre d'inscriptions : la question de l'annulation du repas s'était déjà posée l'année dernière, en raison du faible nombre de personnes inscrites. Cette situation soulève à nouveau la question de la pertinence du maintien de cet événement.
- L'équipe municipale sortante a stoppé les démarches à leur initiative du fait de l'instruction du recours et dans l'attente des résultats de la nouvelle élection.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

À la suite des conditions de la municipalité et manque de temps, pour une meilleure organisation dans de bonnes conditions, le repas des ainées est annulé.

Information diverse :

Monsieur Le Maire informe que les Vœux se feront le 21 janvier 2027.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 21h 35

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Signature des membres présents :

Le Maire Ivan WASYLYZYN

et la secrétaire de séance Vanessa BOUVARD